

particulier du consentement de ladite demoiselle Benoîte Lapierre, sa mère, qu'il a dit avoir et dont il demeure tenu de justifier,

« Et ladite demoiselle future aussi comme majeure dont elle demeure également tenue de justifier ainsi que du décès de ses père et mère.

« Ont promis de s'unir par les liens du mariage et à cet effet de se présenter à l'église pour y recevoir la bénédiction nuptiale à première réquisition de l'une d'elles.

« En faveur du présent mariage, ladite demoiselle Antoinette Perret, future, s'est constituée la somme de 4,000 livres, savoir 3,000 en argent comptant et 1,000 livres de la valeur de ses nippes, hardes et bijoux, vu, reconnu et apprécié à ladite somme entre les parties dont le futur époux s'en charge dès à présent envers ladite femme ainsi que desdits 3,000 livres, comme les ayant en son pouvoir, laquelle constitution de 4,000 livres, la future épouse déclare provenir des gains et bénéfices par elle faits dans son commerce de broderie.

« Se constitue, en outre, ladite future épouse tous et un chacun de ses autres biens et droits à venir pour le recouvrement et perception desquels, elle a fait et constitué pour son procureur général, spécial et irrévocable ledit son futur époux auquel elle donne tous pouvoirs à ce nécessaires.

« Ainsi convenu, respectivement accepté et promis exécuter sous les promesses, obligations et clauses.

« Dont acte fait et passé à Lyon en l'étude l'an 1788 et le 12 janvier après midi.

« Et ont les parties signé avec les parents et amis ici assemblés, déclarant le futur époux que ses biens actuels n'excèdent pas la somme de 150 livres.

« Signé : Antoinette Perret, Chinard, de Christol, Girard et Morel, notaire.